

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1894.

RÉPRESSION DU DUEL (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

MESSIEURS,

I. — Le projet de loi, qui nous est transmis par le Sénat, apporte quelques modifications aux articles 423 à 433 du Code pénal de 1867 relatifs au duel.

Le fait de publier, par la voie de la presse, soit le procès-verbal ou les préliminaires du duel, soit l'annonce du duel ou le compte rendu de celui-ci, et l'assistance, comme témoin, à un duel, même à un duel terminé sans blessure, donneraient lieu à l'application d'une peine; à part cela, aucun fait n'est prévu qui déjà ne soit puni par la loi en vigueur.

Quant aux pénalités édictées au sujet des diverses infractions relatives au duel, les dispositions projetées *permettent* aux juges de prononcer, dans les cas graves, l'interdiction de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, et d'exercer les droits de vote, d'élection et d'éligibilité; elles *imposent* de prononcer cette interdiction « lorsque le condamné aura, en excitant au duel, abusé de son autorité »; — elles défendent d'appliquer, dans certains cas, le bénéfice des circonstances atténuantes et celui de la loi concernant la *condamnation conditionnelle*; — enfin, elles élèvent le *minimum* des peines; ainsi, par exemple, le fait de porter à son adversaire des blessures, qui ont causé une maladie paraissant incurable, serait puni d'un emprisonnement

(1) Projet de loi transmis par le Sénat, n° 276 (session de 1892-1893).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. VAN CLEEMPUTTE, ULLERS, WOESTE, DE MONTPELLIER, DOUCET DE TILLIER et LEFEBVRE.

d'un an (à trois ans, *maximum*), et d'une amende de deux mille francs (à trois mille francs, *maximum*); dans le cas où l'un des duellistes aurait donné la mort, la peine serait d'un emprisonnement de deux ans (à cinq ans, *maximum*) et d'une amende de quatre mille francs (à dix mille francs, *maximum*).

Mais le *maximum* des peines n'est pas relevé. Le projet n'y touche pas.

Ces modifications restent loin en deçà de la proposition du baron de Coninck de Merckem et de celle de la commission du Sénat. La répression projetée est moins forte que celle édictée par les législations de l'Europe prises dans leur ensemble.

* *

II. — Réduite à ces limites, la revision tant de fois demandée, et enfin entreprise, de nos lois relatives au duel, répond-elle à l'attente de l'opinion, à l'approbation obtenue par l'initiative du baron de Coninck de Merckem, à la nécessité reconnue d'assurer une répression efficace?

Chaque fois qu'un duel a un dénouement fatal ou occasionne des blessures graves, l'opinion s'émeut : la presse et la tribune retentissent de protestations, d'appels indignés à l'action énergique des pouvoirs publics, à la sévérité des tribunaux et du législateur.

Coupable d'avoir, après tous les préliminaires d'un duel, c'est-à-dire avec réflexion, blessé grièvement ou tué pour une injure, trop souvent coupable d'avoir tué l'*offensé* lui-même, le duelliste est condamné à un emprisonnement de dix-huit mois ou d'un an; mais, les appréciations du public, des classes populaires surtout, révèlent combien cette répression paraît, aux yeux de la conscience nationale, entachée d'inégalité, d'insuffisance, d'injustice.

Ces sentiments ont eu leurs interprètes, au Sénat.

Un des membres les plus écoutés du Sénat, M. Lammens, a pu dire :

« Le duel est un crime qui jette le deuil dans les familles, et rien ne peut
 » l'excuser aux yeux de la religion, de la raison, de la conscience. *L'indul-*
 » *gence, dont il est trop souvent l'objet devant nos tribunaux, a amené une*
 » *heureuse réaction* contre le préjugé qui conduit le duelliste sur le terrain,
 » et j'ose affirmer que le projet de loi, qui est le fruit de cette réaction, a été
 » généralement approuvé par les pères de famille. J'ai la conviction que, si
 » le projet est voté par nos Chambres, il atteindra complètement le but que
 » s'est proposé son auteur. Comme le dit le rapport, *le temps est mûr pour*
 » *une répression énergique*, et je ne crains pas de dire que c'est aux applau-
 » dissements du pays honnête que les articles proposés par notre commission
 » seront inscrits dans notre législation pénale...

« Que deux pauvres ouvriers, à la suite d'une querelle de cabaret, des-
 » cendent dans la rue et échangent des coups de couteau en présence de
 » leurs compagnons d'orgie, ces misérables seront traduits devant nos tribu-
 » naux et frappés de peines afflictives, infamantes.

» *Je ne vois pas de différence entre le crime de ces individus et celui du duelliste.* »

« Monsieur Dupont reconnaissait que « ce préjugé (celui du duel) doit être » déraciné, parce qu'il est absurde, parce qu'il est évidemment contraire à la » loi morale, parce qu'il entraîne les conséquences les plus déplorables. »

« M. le Ministre de la Justice » s'est associé aux sentiments que l'honorable » M. Lammens venait d'exprimer au sujet des conséquences funestes du » préjugé que le projet de loi est destiné à combattre; il n'a pu s'empêcher » de dire : « *Je ne dissimulerai pas l'impression pénible que de récents inci-* » » *dents judiciaires m'ont causée à l'occasion d'un duel...* »

Et ces paroles du baron de Coninck de Merckem, inspirées par les sentiments de ses collègues, ne pouvaient, surtout dans l'état présent des esprits, demeurer sans écho : « Nous avons vu un président de tribunal demandant » à un témoin si le duel était bien nécessaire, inévitable, oubliant que le » duel, même inévitable, est puni par la loi.

» Nous avons également entendu le ministère public dire : C'est un malheur, » mais, c'est le hasard qui est cause de l'accident, les pistolets étaient mal » chargés..... *Certains arrêts en matière du duel prêtent à rire.*

» Sans doute ce préjugé existe, mais il est déplorable, et il faut s'appli- » quer à le faire disparaître.

» Cela s'est fait dans d'autres pays. Pourquoi ne pourrions-nous pas le » faire en Belgique? Pourquoi ce préjugé n'existe-t-il que pour les *combats* » *entre gens de la classe aisée et non pour les combats entre personnes de la* » *classe ouvrière? Maintenant que nous avons le suffrage universel, maintenant* » *que tout le monde est électeur, il faudra bien modifier le système.* »

On le sait, si les blessures portées en dehors d'un duel ont occasionné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, elles sont, dans le cas de préméditation, punies de la *réclusion*, peine *criminelle*; les coups qui ont causé la mort, quoique l'auteur n'ait pas eu l'intention de la donner, sont punis de la réclusion et, en cas de préméditation, punis des *travaux forcés*; les coups qui, portés avec intention de donner la mort, l'ont en réalité causée, sont punis des travaux forcés à *perpétuité*; si le fait a été commis avec préméditation, il est puni de mort.

Or, on le sait aussi, le duelliste qui a donné la mort après tous les préliminaires d'un duel, c'est-à-dire après mûre réflexion, n'est et ne demeurerait passible, au maximum, que d'un emprisonnement de cinq ans. La peine n'est plus forte, ni dans le cas où il aurait voulu et livré un combat à *mort*, ni dans le cas où il a tué celui qu'il a offensé. *Le projet ne touche pas au maximum des peines.* Dans le projet, il est question de l'interdiction de certains droits, il est vrai; mais, même pour les cas les plus graves, elle est facultative, et limitée, quant à sa durée, à *un an*, et quant à son objet, au droit de remplir des fonctions, aux droits de vote et d'éligibilité...! Mais, on le sait, cette interdiction est moins sévère que celle édictée au sujet des blessures graves portées avec préméditation; l'interdiction du droit de vote et d'élec-

tion, *pendant un an*, n'empêcherait guère, dans la pratique, de voter ou d'être élu; l'interdiction du droit de remplir des fonctions *pendant un an* effrayera peu ceux qui ne briguent ni fonctions, ni emplois, et aux autres, les fidèles du préjugé ménageront plus d'une compensation.

On ne l'ignore pas non plus : en revisant les lois relatives aux infractions commises à l'occasion des revendications et des manifestations populaires, à l'occasion des grèves, par exemple, en revisant les lois pénales concernant, soit la provocation à certains crimes ou délits, soit les atteintes à la liberté du travail, le législateur ne s'est pas borné à élever le minimum des peines : il a élevé, triplé, quadruplé le maximum.

En vérité, on ne peut se défendre de l'appréhension que, n'élevant le maximum *dans aucun cas*, et se bornant à élever le minimum de pénalités peu graves, tout en reconnaissant l'insuffisance de la répression d'aujourd'hui, le Sénat paraisse, aux yeux des masses, ménager trop un préjugé conservé surtout dans les classes supérieures.

* *

Sans doute, on peut discuter le mérite des comparaisons et des observations que nous venons de signaler. Mais, comment méconnaître que, faites ou suggérées du haut de la tribune du Sénat, par des orateurs appartenant aux classes conservatrices, elles ne soient de nature à produire, surtout sur l'esprit des masses, travaillées, agitées comme on sait, une profonde impression? Est-il sage d'exiger, avec sévérité, des classes inférieures, l'observation d'une légalité, dont souvent la justice est contestée parmi elles, et d'être trop indulgent à leurs yeux, comme aux yeux des orateurs du Sénat, envers un préjugé qualifié d'aristocratique et de barbare à la fois, réprouvé par tous comme contraire à la morale et destructif du respect des lois?

« Maintenant que tout le monde est électeur, a-t-on dit au Sénat, il faudra bien modifier le système » ; et c'est des rangs conservateurs qu'est parti cet appel à la justice de la démocratie et de la législature qui demain seront souveraines.

Or, peut-on douter de leur réponse à cet appel fait tout à la fois au nom de l'égalité dans la justice pénale, au nom de la morale des nations chrétiennes, au nom du respect des lois et de l'ordre social?

Le même appel est adressé aux Chambres d'aujourd'hui. Ne se demandera-t-on pas pourquoi, lorsqu'il s'agit d'égalité dans la répression, de respect des lois, de morale chrétienne, elles ne répondraient pas comme la législature démocratique, dont elles ont voulu et décrété l'avènement?

* *

Il serait difficile de le méconnaître, le projet voté par le Sénat laisse à désirer, en ce qui concerne l'observation des règles de législation pénale,

d'après lesquelles il faut établir un minimum et un maximum *rationnellement équilibrés et proportionnés*. M. le Ministre de la Justice faisait ce reproche au projet du baron de Coninck de Merckem, projet dans lequel la provocation, le duel sans blessures, le duel suivi de blessures, celui suivi de blessures graves, et celui suivi de mort, étaient respectivement punis d'une peine invariable, sans minimum ni maximum. Le projet que le Sénat nous a transmis n'a-t-il pas un défaut analogue ?

Est-ce qu'en élevant le *minimum* sans élever le *maximum* on maintient une juste proportion ?

Est-ce qu'on respecte l'harmonie générale du Code, lequel mesure et fait correspondre les *minima* et les *maxima* ?

Est-ce que le législateur assurera plus de sévérité de la part du juge, dans les cas graves, en se bornant à l'empêcher d'être trop indulgent dans les cas moins graves ?

Est-ce là décréter l'obligation du juge de prononcer, dans certains cas, des condamnations s'élevant au maximum ou s'en rapprochant ? Ne se trouvera-t-il pas des gens pour dire qu'il faut d'autant moins appliquer des peines supérieures au minimum que celui-ci a été aggravé ?

Faut-il, d'ailleurs, qu'appelé à commander ou à défendre en termes clairs pour les justiciables et pour les juges, le législateur paraisse, en édictant des peines contre le duel, manquer, sinon de clarté ou de franchise, du moins de ce sentiment de réprobation résolue qu'il veut fortifier chez les magistrats ?



Ces réflexions s'imposaient.

Mais, s'il importe d'en tenir compte, il est tout au moins difficile de ne pas faire une large part à la situation résultée des votes du Sénat ; il est tout au moins difficile de modifier profondément le projet issu des délibérations de cette assemblée ; n'est-il pas préférable de l'amender en quelque sorte transactionnellement ?

D'autre part, pourquoi ne pas faire disparaître certaines inconséquences et certaines inégalités, et ne pas trancher les controverses auxquelles les textes en vigueur ont donné lieu ?

C'est dans cette double pensée que la section centrale a repris l'examen des articles.

ART. 424.

III. — Il semble que les peines comminées contre *celui qui a décrié publi-*

quement ⁽¹⁾ ou injurié une personne pour avoir refusé un duel, doivent être plus sévères que celles édictées contre le provocateur qui n'a pas donné suite à sa provocation.

Le provocateur peut avoir agi sous l'empire de l'émotion que lui cause le tort qu'il subit ou croit subir.

Celui qui décrie publiquement ou injurie une personne pour avoir refusé un duel, n'a pas cette excuse : il n'éprouve aucun tort; il est étranger à la querelle, à l'incident; il s'en mêle sans titre et pour porter méchamment atteinte à la considération de quelqu'un, que les motifs les plus respectables déterminent à ne pas accepter le duel; sa conduite présente une grande analogie avec l'excitation au duel; il y excite tout au moins d'une manière indirecte, en décriant celui qui ne se bat point; il entretient et fortifie le préjugé funeste, il pousse à des actes coupables.

Sans lui appliquer les peines édictées par l'article 451 (*ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs*), il est d'une législation juste et prévoyante, de comminer, contre l'auteur du décri et des injures en question, des peines analogues, quoique inférieures, à celles de l'article 425 du Code, du projet transmis par le Sénat; cette disposition punit d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs l'injure quelconque qui a donné lieu à la provocation.

Il est logique d'étendre au coupable du décri et de l'injure spéciale, dont il s'agit, la disposition relative à l'interdiction de certains droits.

Pour être logique, il faut punir aussi celui qui a décrié publiquement ou injurié une personne, pour *n'avoir pas provoqué en duel* (voir *Pandectes belges*, v° *Duel*, n° 59) ⁽²⁾.

Aucune disposition ne subordonnant à une plainte de l'offense la poursuite de ce délit d'injure, le ministère public peut agir d'office.

* * *

L'alinéa 2 de l'article 424 édicte une *simple amende contre ceux qui, par la*

(1) La publicité dont il s'agit est celle que l'article 444 du Code pénal suppose pour la diffamation et l'injure. Voir Exposé des motifs. — NYPELS, *Légit. crimin.*, III, p. 246, n° 115. — NYPELS, *Code pénal interprété*, sur l'article 424. L'auteur de la monographie insérée aux *Pandectes belges* estime que l'opinion de M. Nypels n'est pas entièrement exacte : il pense que le mot *publiquement* ne s'entend que d'une publicité *réelle* et non de la publicité spéciale ou présumée définie par l'article 444.

Dans ce dernier système, les tribunaux auraient à apprécier si, dans les circonstances particulières de chaque fait, il se rencontre une publicité suffisante.

Pour bien déterminer que la loi punit le décri, devant plusieurs témoins, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, par exemple, dans un cercle, ou successivement dans plusieurs cercles, on pourrait rédiger le texte de la manière suivante :

« Décrié soit publiquement, ou dans les conditions déterminées par l'article 444. »

L'article 444 et les articles 521, 522, et 523, § 2, du projet de Code pénal ayant été votés après l'article 424, on comprend que le rapporteur ait dit qu'il était « difficile de comprendre dans un seul et même article des distinctions à établir par les articles 521, 522 et 523, § 2, du projet... » Mais cette difficulté n'existe plus aujourd'hui.

(2) Voir les projets français rappelés dans DALLOZ, J.-G., Supplément, v° *Duel*.

Voir Code Italien, art. 244. — Code Néerlandais, art. 153.

voie de la presse, auront fait connaître les préliminaires d'un duel, l'auront annoncé, en auront publié le procès-verbal ou le compte rendu.

La section centrale ne propose pas d'ajouter une peine corporelle. Mais elle estime que l'interdiction de la publicité définie par le texte projeté est du plus haut intérêt; elle estime qu'il faut à cette interdiction une sanction toujours efficace: il faut que le juge puisse prononcer une amende dépassant très considérablement le bénéfice de la publicité donnée aux duels à grande sensation, une amende constituant une peine relativement sévère pour les journaux bien achalandés.

La section centrale propose d'édicter *une amende de cinq cents francs à trois mille francs.*

Il ne s'agit pas de simples « faits-divers », du fait de publier que tels personnages se sont battus en duel, pour telle cause. Comme M. le Ministre de la Justice l'a déclaré, de l'assentiment du Sénat, et en réponse à une question de M. Lammens, il s'agit « d'un récit et de détails », de la « publicité qui, en dramatisant une aventure,... affaiblit l'intimidation, que la loi pénale doit exercer, et contribue à la reproduction des infractions par imitation ».

Ce sera souvent le cas du journal qui ajoutera l'exploitation du scandale au tort grave d'encourager indirectement au duel, en rendant les duellistes intéressants: il fait d'autant plus de mal que ses lecteurs sont plus nombreux; s'il a une grande clientèle, il ne sera sensible qu'à une amende considérable. Il est logique, dans l'économie du projet, d'ajouter l'article 424 à ceux énumérés à l'article 455 (452 du projet de la section centrale), et de refuser aux auteurs d'une publication coupable le bénéfice de la loi sur la *condamnation conditionnelle* et celui des circonstances atténuantes.

ART. 425.

IV. — L'article projeté commine un emprisonnement de *deux mois à six mois et une amende de deux cents francs à mille francs contre celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation.* Le Code pénal de 1867 n'édicte qu'un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cent francs à mille francs.

Le texte projeté vise toutes les injures, que celles-ci soient exprimées par des paroles ou par des écrits, des imprimés, des gestes, des faits; il comprend dans sa généralité la diffamation et la calomnie. Mais, dans ces deux derniers cas, ce n'est pas la peine de l'article 425 qui serait applicable; ce serait celle des articles 444 et suivants. L'article 65 (livre I^{er}, *Des infractions et de la répression en général*) porte, en effet, que, lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée; ce principe était proclamé déjà par M. Leclercq, Ministre de la Justice, dans la discussion du projet devenu la loi de 1841. Or, l'article 444 commine un emprisonnement de huit jours à un an et une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

L'article 425 projeté suppose qu'il y a eu *provocation* en duel; c'est une condition essentielle.

Mais le juge a le devoir de rechercher si l'injure a été assez grave pour que la provocation en ait été le résultat, ou, si la provocation peut être attribuée à une susceptibilité exagérée, à un malentendu, à un ressentiment antérieur, à un autre sentiment, à une autre cause quelconque; c'est de raison; et cela résulte d'ailleurs du rapport de M. Forgeur au Sénat, sur le projet devenu le Code pénal de 1867, ainsi que des déclarations faites, au cours des débats relatifs à la loi de 1841, au Sénat par M. Leclercq, Ministre de la Justice, et, à la Chambre des représentants, par M. Liedts, rapporteur.

Le nouvel article 425 ne suppose pas que l'auteur de l'injure ait eu l'*intention* de faire provoquer en duel.

La Commission du Sénat avait proposé de dire : « aura *intentionnellement* donné lieu à la provocation »; mais le mot et la condition qu'il implique ne sont point dans le texte adopté.

Telle est donc la portée de l'article projeté.

Deux observations s'imposent.

Et d'abord il est impossible de n'être point frappé de cette conséquence choquante : l'injure *quelconque* sera punie plus sévèrement que l'injure la plus odieuse, les personnes injuriées étant d'ailleurs également honorables et d'égale condition, si l'offensé provoque en duel. C'est de l'inégalité, c'est de l'injustice.

L'offensé, s'il se confie à la protection des lois, est moins protégé par elles que celui qui, au mépris de leur défense formelle, cherche à se faire justice lui-même, les armes à la main. En effet, hors le cas de calomnie et celui de diffamation, le premier offensé a pour protection suprême l'article 448 du Code pénal relatif aux injures punies le plus sévèrement; cet article édicte « un emprisonnement de *huit jours à deux mois*, et une amende de *vingt-six francs à cent francs*, ou l'une de ces peines *seulement* »; or, la disposition projetée commine un emprisonnement de *deux mois à six mois* et une amende de *deux cents francs à mille francs*, dans le cas où l'injure *quelconque* a été suivie d'une provocation en duel.

En second lieu, comme le font remarquer des jurisconsultes, et notamment M. Haus, dans le rapport présenté au nom de la commission du Gouvernement, « il est contraire aux principes que le taux de la peine applicable à l'injure serait subordonné à un événement fortuit », ou, plus exactement, à un événement fortuit dépendant de la liberté d'autrui, du fait d'un tiers, fait constituant lui-même un délit : pour sévir contre l'auteur d'un premier délit, la loi exigerait une violation postérieure de ses prescriptions par une autre personne !

En vérité, ce qu'on a voulu, ce que voulait déjà le législateur de 1841, c'est punir plus sévèrement les injures, protéger plus efficacement l'honneur et la considération, afin d'enlever aux duellistes leur prétexte ou leur excuse.

« Si vous voulez arrêter la fureur des duels, disait M. Liedts dans son rapport à la Chambre des représentants, faites en sorte que l'homme ne se croie plus le droit de venger lui-même les outrages *que la Société laisse impunis*. Une loi portant révision de la législation sur les injures et les calomnies sera donc le complément indispensable de celle sur le duel. »

Le Code pénal de 1867 a réalisé, en grande partie du moins, le vœu des

législateurs de 1844 : n'y a-t-il pas lieu de compléter notre système de répression des injures, sans maintenir une disposition d'exception contraire aux principes et entachée d'une injuste inégalité ?

Remarquons que le Sénat, comme les auteurs du Code pénal de 1867 et ceux de la loi de 1844, considère la gravité intrinsèque de l'injure.

« Je n'ai pas prétendu, disait M. Leclercq, Ministre de la Justice, que l'on » punit l'injure qui ne serait pas **DE NATURE** à donner lieu à la provocation, et » qui n'en serait que le prétexte. »

» Les juges apprécieront *les circonstances du fait* ; ils verront s'il y a eu » *véritablement* une injure, une offense volontaire qui **POUVAIT NATURELLEMENT** » *amener une provocation.* »

M. Liedts voulait, avec raison, que le juge s'attachât non « à la susceptibilité de la personne offensée », mais « au caractère de toutes les circonstances environnant l'injure », qu'il « décidât si *l'injure a été assez grave* ».

Lors de la discussion du Code pénal révisé, il fut question de ne pas maintenir l'article 3 de la loi de 1844 ; s'il fut introduit dans le Code, il ne changea pas de caractère. M. Forgeur disait dans son rapport, au Sénat : « C'est » au juge qu'il appartient d'apprécier et de peser l'injure qui a été suivie de » la provocation ; c'est à lui d'examiner les faits et les propos qui la consti- » tuent et de décider s'ils étaient *bien de nature à amener* une provocation ».

Enfin, parlant, au Sénat, de l'article projeté, M. Le Jeune, Ministre de la Justice, déclarait : « Le juge appréciera si l'injure est *de nature* à constituer, » dans le sens légal du mot, une provocation à la provocation en duel. »

S'il en est ainsi, pourquoi, sans même rechercher si l'auteur de l'outrage a prévu l'éventualité de la provocation, modifier la criminalité et la répression de l'injure à raison des idées de l'offensé sur le duel ou des sentiments auxquels il a cédé ?

Il y a d'autant moins de motifs pour faire de la provocation une condition de la sévérité de la loi, que, *également* grave, envers deux personnes, l'injure peut n'amener de provocation que de la part d'une seule.

Remarquons aussi que dans l'économie du projet (articles 425 et 431 combinés), l'injure n'est plus une des modalités de l'*excitation au duel*, et frappée des peines comminées contre les duellistes eux-mêmes ; par conséquent, il n'est plus nécessaire, pour punir cette injure plus sévèrement, de supposer une provocation. On peut réprimer séparément l'excitation au duel et l'injure grave ; en punissant celle-ci, on peut rechercher si elle est *de nature* à amener une provocation *en duel* ; mais, en le constatant, on ne fait que mettre en relief un des caractères de l'*injure grave*, un des éléments du fait.

Dès lors, ne serait-il pas préférable de compléter la répression de l'injure grave, de combler une lacune du Code de 1867 ?

L'article 448 commine un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, contre quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444. La gravité provient ici du mode de l'injure et d'une publicité relative : hors de ces cas, l'injure n'est plus qu'une contravention. Pourquoi ne pas frapper l'injure de peines égales, ou même supérieures, n'eût-elle pas eu la publicité relative déterminée par l'article 444, si d'ailleurs l'offense est *grave* ?

L'injure grave, c'est-à-dire celle qui serait de nature à amener une provocation, serait ainsi punie moins sévèrement que la calomnie, plus sévèrement que l'injure par faits, emblèmes, écrits distribués, etc.

Dira-t-on que l'injure *grave*, c'est-à-dire ce qui constitue la gravité, n'est pas définie ?

Il suffira de répondre que la loi de 1841, le Code de 1867, et l'article transmis par le Sénat ne déterminent pas davantage ce qu'on doit entendre par l'injure qui par *sa nature* a donné lieu à provocation.

Dira-t-on que, si l'article projeté édicte une peine plus forte à raison du résultat, c'est conformément au système du Code, dans lequel la peine est fréquemment graduée d'après le résultat ?

Il est aisé de répondre que le résultat ou, si l'on peut ainsi parler par comparaison, la blessure portée par l'injure à la considération, à la légitime susceptibilité de l'offensé, est indépendante de la provocation postérieure.

Bien souvent, celui qui ne provoque pas est plus profondément atteint par l'outrage, en souffre davantage que le duelliste; c'est le caractère, de ce dernier, ce sont ses idées, ses préjugés, qui sont la véritable cause de la provocation. Le duelliste venge lui-même sa blessure; celui qui ne provoque pas laisse ce soin à la justice, quoique l'outrage ait eu pour lui tous ses effets.

La section centrale estime donc qu'il est préférable de supprimer l'article 425 et d'ajouter à l'article 448 le paragraphe suivant :

« Quiconque aura, même en dehors des conditions prévues par le » présent article, gravement injurié une personne, sera condamné à un » emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de deux » cents francs à mille francs, ou à l'une de ces peines seulement (1). »

Il est évident que, pas plus que l'article 448 d'aujourd'hui la nouvelle disposition ne suppose la présence de la personne injuriée (2).

L'article 425 actuel étant supprimé, l'article 426 devient le nouvel article 425, l'article 427 devient l'article 426, et ainsi de suite, jusque 432 qui devient 433. Mais, comme il sera expliqué plus loin, la section propose un nouvel article 435.

ART. 425 (article 426 du projet de Sénat).

V. -- D'après le texte adopté par le Sénat, « celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire sans qu'il soit résulté du

(1) Voir article additionnel.

(2) A titre d'indication, on peut signaler l'article 9 du projet présenté à la Chambre des députés de France, par M^r Freppel, évêque d'Angers, le 16 juillet 1888, et, après rapport, pris en considération le 22 novembre suivant : « Les offenses, injures ou atteintes à l'honneur, » donnant lieu ou prétexte à une provocation en duel, pourront être soumises par les parties à » l'arbitrage. Les arbitres seront au nombre de cinq, deux au choix de chaque partie, présidés » par un cinquième au choix des quatre premiers. Le jugement arbitral sera définitif et sans » appel. Il devra être reproduit par tous les organes de la presse qui auraient mentionné les » actes soumis à l'arbitrage. Les refus d'insertion sera puni d'une amende de cinq cents francs » à mille francs. »

combat ni homicide, ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de quatre cents francs à mille francs. »

Le minimum est porté par le Sénat d'un à deux mois.

Les observations présentées au début de ce rapport démontrent que le maximum devrait être augmenté proportionnellement. Une peine de six mois de prison, maximum prévu, est insuffisante à l'égard de celui qui, dans un duel au pistolet, a tiré deux fois, trois fois sur son adversaire. Jugeât-t-il la peine suffisante, le législateur n'en assurera l'application, aux yeux du public surtout, qu'en élevant le maximum, en marquant ainsi sa ferme volonté de voir des condamnations plus sévères succéder à une indulgence excessive.

On a soutenu que le duelliste, qui, ayant fait usage de ses armes contre son adversaire, ne l'a point blessé, mais a été blessé lui-même dans le combat, ne pourrait être puni par application de l'article 526. Cette disposition suppose, dit-on, qu'il n'est résulté du combat ni homicide, ni blessure. C'est une lacune, assure-t-on, et le législateur doit la combler (*).

D'autres soutiennent qu'il n'y a ni lacune, ni équivoque. Tous d'ailleurs reconnaissent que le duelliste doit être puni pour s'être servi de ses armes, n'en fût-il résulté ni homicide, ni blessure. Il suffira donc de rédiger le texte de la manière suivante : « Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes, contre son adversaire, sans qu'il en soit résulté ni homicide, ni blessure... »

Le fait de provoquer et le fait de se présenter au combat, sans y faire usage de ses armes, ne donnent pas lieu à l'application cumulative de deux peines, mais d'une seule. C'est pour mettre fin aux controverses, que la section centrale propose de dire : . . . ne sera puni que des peines prévues à l'article 423.

ARTICLES 427, 428 et 429 (428, 429, 430 du projet du Sénat).

VI. — Les observations que nous venons de rappeler prouvent qu'il faudrait augmenter dans tous les cas le maximum des peines. Mais, dans un esprit de transaction, la section centrale se borne à proposer :

1° L'augmentation des amendes dans le cas des articles 427, 428 ;

2° L'augmentation, dans certains cas odieux, des peines comminées par les articles 427 et 428 (duel qui a donné lieu à des blessures ayant entraîné soit une incapacité de travail personnel, soit une maladie ;

5° L'augmentation du maximum dans les cas les plus odieux de duel mortel (article 429) (*).

1° Il semble impossible de ne pas élever la peine, lorsque le duel a eu lieu avec la condition expressément ou tacitement convenue qu'un des adversaires devait y trouver la mort; c'est ce dont tiennent compte plusieurs législations, notamment le Code italien, le Code russe et le Code autrichien.

(*) Voir, au sujet de cette question controversée, NYPELS, *Code pénal interprété*; SIVILLE, *Belgique judiciaire*, 1886; *Arrêt de la Cour de Bruxelles*, du 5 août 1885. — *Pas.*, p. 548. — *PAND.*, B., v° *Duel*, n° 63, 66, 67.

(*) Plusieurs législations édictent, contre celui qui, dans un duel, a tué son adversaire, une répression plus forte que celle de notre Code.

Voir: *Code néerlandais*, *Code espagnol*, *Code autrichien*, *Code suédois*, *législations de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique*, etc.

Le projet du Code pénal belge comminait, contre les duels de ce genre, dix à quinze ans de détention et une amende de cinq mille à dix mille francs. C'est semble-t-il, d'après des ouvrages spéciaux, une règle, pour les duellistes et les témoins, d'éviter autant que possible un dénouement fatal. Chose étrange, aussi peu logique que le préjugé lui-même : on veut, par un combat sérieux, prouver sa bravoure; on veut la satisfaction de disposer de la vie de son adversaire; on se croit obligé d'honneur de lui « rendre raison » en s'exposant à son feu ou à son épée; et c'est une règle de diminuer les périls!

Quoi qu'il en soit, le duelliste qui livre le combat « à mort », et tue son adversaire, est beaucoup plus coupable que le duelliste croisant le fer ou faisant feu, pour finir la lutte à la première blessure sérieuse.

S'il ne commet pas un homicide proprement dit, en ce sens qu'il accepte lui aussi la chance d'être tué, du moins il a, sans cause de justification et sans excuse, voulu donner la mort et l'a donnée.

Sous les modifications résultant des situations, cette observation s'applique, par analogie, lorsque, d'après les conventions expresses ou tacites, le duel ne doit pas finir « au premier sang, » mais quand il y aura blessure grave.

Dans ces hypothèses, la préméditation, *circonstance aggravante* des coups et blessures dans le système du Code (articles 392 à 401), est particulièrement accusée; la convention, « jusqu'à blessure grave ou à mort » fait apparaître la barbarie du duel, la passion entretenue et froidement satisfaite de la vengeance (1).

2° N'est-il pas odieux que l'auteur de l'offense blesse grièvement ou tue l'offensé?

Quelle est la conscience exempte d'aveuglement, qui ne se révolte à la pensée de l'époux outragé, du fils, du frère, entraîné au duel pour défendre ou venger l'honneur d'une épouse, d'une mère ou d'une sœur, et tombant sous le fer de l'auteur même de l'outrage!

Ici, le duel accuse une cruelle iniquité; ici la loi pour ne pas abdiquer, aux yeux des masses surtout, doit frapper fort; les législations étrangères en donnent l'exemple (2).

Dans ces divers cas, il n'est ni juste, ni juridique, ni possible de ne considérer que le résultat plus ou moins fortuit d'une lutte, de se borner à graduer la peine d'après des résultats tenus pour accidentels; un autre élément domine l'acte du coupable; tantôt l'intention criminelle correspond directement au résultat grave ou tragique; tantôt la culpabilité de l'acte et de l'intention est aggravée par l'injustice odieuse et voulue, ne fût-elle qu'acceptée, qui fait de l'offensé deux fois la victime de l'offenseur.

(1) Code Russe, art. 1498..., 1504 — Code norvégien, art. 15. — Code suédois, chap. 14. — Code autrichien, art. 440. — Code italien, art. 245. — Voir les autres précédents législatifs dans le rapport de M. Haus, (NYPELS, *Lég. crim.*). — Voir aussi DALLOZ, *Jurisprudence générale* (supplément, v° *Duel*)

(2) Plusieurs législations appliquent ce principe de justice, que celui qui est la cause injuste du duel, l'offenseur, doit être puni plus sévèrement lorsqu'il blesse ou tue l'offensé.

Code italien, art. 237, § 3; 238, § 2; 239, alinéa final.

Code espagnol, art. 442, n° 3.

Code russe, art. 1503.

Indirectement, Code autrichien, art. 349, 440, 441.

C'est pourquoi la section centrale propose un nouvel article 433 comme il suit :

« Dans les cas prévus par les articles 428 et 429, s'il a été expressément convenu, ou s'il résulte soit du genre de duel, soit des autres conditions arrêtées, que le combat devait finir par la mort ou la blessure grave de l'un des duellistes, les auteurs seront condamnés au maximum, et les peines pourront être élevées au double ; les témoins seront condamnés au maximum des peines de l'article 431, et les peines pourront être portées au double.

» Dans le cas des articles 427, 428 et 429, si la mort est donnée ou si des blessures ont été portées par l'offenseur, il sera condamné au maximum des peines pourront être portées au double.

» Dans ces divers cas, l'interdiction sera toujours prononcée et sa durée sera doublée. »

VII. — Le fait que les blessures graves ont été portées, ou la mort donnée par celui qui est la cause injuste du duel, et le fait que les duellistes et témoins étaient convenus expressément ou tacitement d'un combat « jusqu'à blessure grave », ou « à mort », constituent des *circonstances aggravantes* ; en raison de ces circonstances, la peine peut être doublée et dépasser un emprisonnement de cinq ans.

On a paru croire que l'élevation du taux de l'emprisonnement, au-dessus de cinq ans, serait contraire à la classification des infractions et des peines établies par le Code pénal ; on a paru croire que les tribunaux correctionnels seraient incompétents pour juger les duels caractérisés par les circonstances aggravantes dont il s'agit, que ces duels seraient qualifiés crimes et déférés aux cours d'assises.

Ce serait une erreur.

D'après l'article 1 du Code, « l'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime » ; or, d'après l'article 7, l'emprisonnement n'est qu'une peine criminelle.

Dans le système du Code, la durée de l'emprisonnement ne change pas le caractère de cette peine ; celle-ci est, de sa nature, différente des peines criminelles.

D'ailleurs, les articles 14, 15, 16, 17, 21, 26 et 27, relatifs aux peines consistant dans la privation de la liberté (les travaux forcés, la détention, la réclusion — peines criminelles — et l'emprisonnement — peine correctionnelle), mettent en relief la différence des lieux où les peines sont subies, la différence des régimes pénitentiaires, la différence des conséquences de la peine quant à l'état ou quant à la capacité du condamné.

Remarquons aussi que, si l'article 25 porte « la durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq ans au plus », ajoute : « sauf les cas exceptés par la loi ».

M. Nypels démontre que cet article se réfère aux exceptions à établir da

le Code (1). Cette disposition visât-elle aussi les lois spéciales, il n'en est pas moins certain que le Code lui-même fait plusieurs des exceptions prévues ou supposées par l'article 25.

Elles ont trait notamment au délit caractérisé par la circonstance aggravante de la récidive, au cumul des peines (2), aux circonstances atténuantes, au système pénal concernant les mineurs reconnus coupables de crimes graves, (articles 56, 59, 60, 73, 85). L'article 443 du Code, qui constate et punit la récidive, en matière de duel, autrement que la récidive de droit commun, est encore une des exceptions prévues par l'article 25 (3).

L'amendement est conforme à ces principes et à ces précédents.

VIII. — Les articles 66, 67 et 69 du Code pénal relatifs à la participation ne sont pas applicables en matière de duel (4). Ainsi, les témoins, dont la participation est si importante, ne sont punis ni comme co-auteurs ni comme complices : ils sont l'objet de dispositions spéciales. La loi ne connaît qu'une *participation* punissable, celle de l'*excitateur*, et le frappe des peines encourues par les duellistes eux-mêmes : lorsque le combat a eu lieu, l'*excitateur* est puni comme les auteurs et la répression est proportionnée à la gravité des résultats de la lutte, (article 431, § 1, du Code). S'il n'y a pas eu de combat, l'*excitateur* encourt un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 francs à 1,000 francs (article 431, § 2).

Le § 1^{er} de l'article 431 du Code peut être critiqué. Il punit, comme acte de participation, l'*excitation*, non seulement l'*excitation* (la provocation) par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, etc.), mais l'*excitation quelconque* : « excité d'une manière *quelconque* » ; tels sont les termes de la loi. Il suffit que l'*excitation* ait été assez sérieuse pour déterminer la volonté. Que l'*excitation* au duel soit punie, rien n'est plus juste. Mais doit-elle être punie comme le duel et proportionnellement à la gravité des circonstances quelconques du duel et du combat? Constitue-t-elle, au point de vue du *caractère* du combat et de son *issue*, la véritable participation? Celui qui s'est borné à exciter quelqu'un soit à accepter le duel, soit à provoquer, est-il responsable, par exemple, des conditions du combat, de la convention « à mort », conditions et convention qui dépendent des parties et de leurs

(1) *Code pénal interprété*, sur l'article 25, et *Législation criminelle*, I, p. 192. — Voir le rapport de M. Lelièvre à la Chambre des représentants. *Lég. crim.*, I, IX, 10. — Arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 19 janvier 1880. *Pas.*, 1880, I, 58.

(2) La Cour d'appel de Gand a jugé récemment que, lorsqu'il y a récidive et cumul des peines, le tribunal correctionnel peut appliquer un emprisonnement de *vingt* ans.

(3) La récidive, en matière de duel, est spéciale; l'article 433 du Code de 1867 déroge, en cette matière, à l'article 56. Mais l'article 433 concerne exclusivement le cas où, dans le délai déterminé par la loi, le prévenu a commis deux infractions aux lois relatives au duel; il n'empêche pas, qu'en dehors de ce cas, l'article 56 reçoive son application, et qu'il y ait récidive soit d'une infraction aux lois relatives au duel et d'un crime, soit de pareille infraction et d'un délit à raison duquel le coupable aura encouru un emprisonnement d'un an.

(4) *Pand. B.*, v^o Duel; N^o 73 et suiv. — NYPELS, *Code I, interprété*, tome II, p. 471. NYPELS, *Législat. crimin.*, tome III, p. 389, n^o 21, et p. 417, n^o 25.

témoins? Le principe consacré par l'article 431, § 1^{er} (430, § 1, du projet de la section centrale), n'a-t-il pas des conséquences extrêmes?

Il a paru plus juste de punir l'excitateur, même lorsque le combat a eu lieu, d'une peine spéciale, comme la loi le fait à l'égard de tous ceux qui ont une responsabilité dans le duel; il a paru préférable d'être logique, de ne pas appliquer à l'excitateur les règles de la participation, alors que ces règles sont déclarées inapplicables même à ceux qui, d'après le Code pénal, seraient des complices ou des co-auteurs.

C'est donc d'une peine spéciale que la section centrale propose de punir l'excitation au duel, peine graduée d'après les circonstances, c'est-à-dire d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de quatre cents francs à trois mille francs.

Les juges seront plus sévères à l'égard de celui qui abuse de son autorité; ils le seront, lorsque l'excitateur a pu prévoir que le duel serait grave; ils le seront particulièrement, à l'égard de celui qui a excité à proposer ou à accepter soit un duel plus périlleux, soit la condition « à mort ».

L'excitateur ne mérite jamais l'indulgence; à la différence de ceux qui se battent, il ne court aucun risque, et c'est sans péril pour lui-même qu'il pousse un autre au combat.

Il est entendu que la disposition dont il s'agit est applicable à celui qui excite à continuer le combat, qu'un des témoins ou l'une des parties propose de cesser.

ART. 432.

IX. — Le cinquième alinéa, relatif à la récidive, a donné lieu à une question controversée : les mots « en cas de délits nouveaux de même nature », ont-ils ce sens que le délit, objet de la première condamnation, et le nouveau délit doivent être de la même espèce : par exemple, la récidive ne se rencontre-t-elle que s'il y a un *second* délit de provocation, un *second* délit de duel suivi de blessures?

Il semble conforme à l'esprit de notre législation de reconnaître la récidive dès qu'il y a une nouvelle infraction aux dispositions relatives au duel.

Celui qui, après avoir été condamné pour provocation, est reconnu coupable, soit de combat en duel, soit d'excitation au duel, soit d'injures contre une personne qui a refusé un duel, entretient et fortifie obstinément un préjugé coupable; c'est un de ces hommes que les législateurs de 1841 et ceux de 1867 ont signalés comme un danger pour les familles, comme ennemis du respect des lois.

La section centrale propose, en conséquence, de remplacer les mots : « en cas de délits nouveaux de même nature », par ceux-ci : « en cas d'infraction nouvelle à l'un des articles du présent chapitre ».

X. — Les premiers alinéas de l'article 432 sont conçus en ces termes :

« Dans les cas prévus par les articles 426, § 1, 427, 428, 429 et 430, les

- » coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction, pendant
 » une année, du droit :
- » 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
 - » 2° De vote, d'élection, d'éligibilité.
- » Cette interdiction pourra être également prononcée, dans les même cas,
 » contre le coupable condamné, en vertu de l'article 431, § 1, pour avoir
 » excité au duel. Elle sera toujours prononcée lorsque le condamné aura, en
 » excitant au duel, abusé de son autorité ».

Ce texte a été adopté avant que les Chambres aient voté l'article 21 du projet relatif à la formation des listes des électeurs *pour les Chambres législatives*.

Aux termes de cet article, « sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité.. »

» 3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été
 » condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

» L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation ; elle cesse dix ans
 » après la condamnation *si la peine est de six mois au moins, et vingt ans*
 » *après, si la peine est d'un an au moins.* »

Donc, une loi spéciale prononce, sous forme d'exclusion, l'interdiction du droit de vote, quand l'infraction aux dispositions du Code relatives au duel *est punie d'un emprisonnement d'un mois au moins*. Or, l'interdiction, dans les divers projets relatifs au duel, ne concerne que les infractions punies d'un emprisonnement d'un mois au moins.

La nouvelle loi électorale ne dispose point au sujet du droit d'éligibilité et du droit de remplir des fonctions ; en ce qui concerne ces droits, l'article 432 proposé trouvera son application.

D'après cet article, l'interdiction est *d'un an*. Mais, si la peine réellement *subie* est d'une durée plus longue, l'interdiction, quant aux fonctions, est forcément plus longue ; elle durera aussi longtemps que la peine. On ne conçoit pas d'ailleurs l'interdiction du droit de *remplir*, c'est-à-dire *d'exercer* des fonctions, pendant la durée d'une peine, qui met le condamné dans l'impossibilité d'exercer une fonction, un office. La durée de l'interdiction est donc d'un an à partir « *du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine* » : c'est le principe qu'établit le Code pénal lui-même. (Art. 51, 52, 33, 34.) L'article 452 projeté n'y déroge qu'en réduisant à un an la durée que l'article 34 fixe à un terme minimum de cinq ans.

♦♦

Les témoins du duel encourent une grave responsabilité ; c'est avec raison que la loi les punit. Leur participation est directe et importante : ils décident le duel ; ils en règlent les conditions ; ils assistent au combat ; bien plus, sans leur assistance au combat, il n'y a pas de duel.

Il existe donc des motifs suffisants, pour élever le maximum de la peine et pour rendre applicables aux témoins du duel les dispositions relatives à l'interdiction.

*
*
*

La rédaction des premiers alinéas de l'article 432 doit donc être modifiée.

Il faut ajouter à l'énumération des articles, auxquels l'alinéa 1^{er} renvoie, les articles 424 alinéa 1⁽¹⁾ et 431.

A la rigueur, il ne serait peut-être pas *nécessaire* de renvoyer à la loi électorale, en ce qui concerne le droit de vote; la loi électorale est une loi spéciale; elle déroge au Code pénal. Mais rien n'empêche de renvoyer à la loi électorale, et les dispositions nouvelles en seront plus complètes, plus claires.

La section centrale propose donc de rédiger le n° 2 comme il suit :

« 2° De vote, d'élection, d'éligibilité, s'il n'est disposé autrement par les lois électorales.

XI. — La Section Centrale a été saisie de la question de savoir s'il y a lieu de légiférer au sujet des dommages-intérêts et, par exemple, d'édicter que, quoique la victime ait accepté le duel ou même ait provoqué, elle ou les siens auront droit à une indemnité à charge de l'adversaire

Il semble superflu de disposer spécialement à ce sujet.

Par application du droit commun, la doctrine et la jurisprudence proclament les principes suivants :

1° « Le duel constitue un acte illicite, de nature à engendrer, dans le chef de celui des duellistes qui a tué (ou blessé) son adversaire, la responsabilité civile de l'article 1382 du Code civil » ;

2° « La convention de se battre est nulle et d'une nullité radicale » ;

3° Cependant, il y a lieu de tenir compte de ce que la victime a provoqué ou accepté, de ses autres torts, de sa faute en un mot, pour diminuer considérablement le chiffre des dommages-intérêts ;

4° Cette responsabilité civile s'étend aux témoins. « le Code ayant établi, à leur égard, une complicité particulière qui les fait regarder comme ayant participé au délit; de cette participation résulte leur part respective de responsabilité directe dans les conséquences de ce délit... ».

Voir Arrêt de la Cour de Liège du 24 octobre 1888 (*P. B.*, 1889-2-51); — Voir Arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 17 décembre 1888 (*P. B.*, 1889-1-71); — Voir les décisions et les auteurs invoqués par les arrêlistes en note de l'arrêt de la Cour de Liège; — Voir *Pandectes belges*, v° *Duel*, n° 99 et suivants; — Voir *DALLOZ, Jurisprudence générale, Supplément*, v° *Duel*.

Il est évident que la responsabilité sera particulièrement lourde dans le chef de celui qui, tout en étant la cause injuste du duel, a blessé ou tué son adversaire.

(1) Voir page 6.

*
* *

C'est par ces considérations, que la Section Centrale, à l'unanimité, vous propose Messieurs, d'adopter le projet amendé.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

ANNEXE.



Articles 423 à 426 du Code pénal.

ART. 423.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 424.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 425.

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 426.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un

Proposition de loi déposée par M. le baron de Comtek de Merckem.

Les articles 423 à 425 et l'article 448 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes (1) :

ART. 423.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de *trois mois* et d'une amende de *mille francs*.

Celui qui accepte la provocation et les témoins qui acceptent d'assister au duel, seront punis des mêmes peines.

ART. 424.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel

ART. 425.

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement de *six mois* et d'une amende de *mille francs*

ART. 426.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement

Modifications proposées par la commission du Sénat.

ART. 423.

Celui qui, par une injure quelconque *ou par un abus d'autorité ou de pouvoir*, aura *intentionnellement* donné lieu à la provocation *ou à l'acceptation*, sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de mille francs.

(1) Les modifications proposées sont en caractères italiques.

Texte adapté par le Sénat au premier vote.

Les articles 423 à 433 du Code pénal sont modifiés de la manière suivante ⁽¹⁾ :

ART. 423.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 424.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

Ceux qui, par la voie de la presse, auront fait connaître les préliminaires du duel, l'auront annoncé, en auront publié le procès-verbal ou le compte rendu, seront punis d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 425.

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 426.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux

Projet de loi transmis par le Sénat à la Chambre des représentants.

Les articles 423 à 433 du Code pénal sont modifiés de la manière suivante ⁽¹⁾ :

ART. 423.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 424.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

Ceux qui, par la voie de la presse, auront fait connaître les préliminaires du duel, l'auront annoncé, en auront publié le procès-verbal ou le compte rendu, seront punis d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 425.

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 426.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux

Modifications proposées par la section centrale de la Chambre des représentants.

Les articles 423 à 433 et l'article 448 du Code pénal sont modifiés de la manière suivante :

ART. 423.

(Comme ci-contre.)

ART. 424.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs, ceux qui auront soit décrié publiquement ou dans les conditions déterminées par l'article 444, soit injurié une personne, pour avoir refusé un duel ou pour s'être abstenue de provoquer en duel.

Ceux qui, par la voie de la presse, auront fait connaître les préliminaires du duel, l'auront annoncé, en auront publié le procès-verbal ou le compte rendu seront punis d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs.

(Supprimé)

ART. 425 (ancien 426).

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il en soit résulté ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois

⁽¹⁾ Les amendements adoptés par le Sénat au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

⁽¹⁾ Les amendements adoptés par le Sénat au second vote sont imprimés en caractères italiques.

Articles 423 à 433 du Code pénal

mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

ART. 427.

Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cents francs à quinze cents francs.

ART. 428.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 429.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de mille francs à trois mille francs, si les blessures résultant du duel ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

ART. 430.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs

ART. 431.

Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cent francs à mille francs.

Proposition de loi déposée par
M le baron de Contuck de Merckem.

d'un an et d'une amende de deux mille francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

ART. 427.

Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de six mille francs.

ART. 429

Les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par les articles 427 et 428 seront élevées au double contre celui qui, usant de déloyauté ou de perfidie, aura tué ou blessé son adversaire.

ART. 428.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix mille francs.

ART. 431.

Toute annonce, toute publication par la voie de la presse d'un compte rendu ou d'un procès-verbal d'un duel, seront punis d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de mille francs.

Modifications proposées par la
commission du Sénat.

ART. 429.

Celui qui, usant de déloyauté ou de perfidie, aura tué ou blessé son adversaire, sera puni des peines comminées par le Code pénal pour homicide ou blessures ordinaires.

Texte adopté par le Sénat au premier vote.	Projet de loi transmis par le Sénat à la Chambre des représentants	Modifications proposées par la section centrale de la Chambre des représentants
mois à six mois et d'une amende de quatre cents francs à mille francs	mois à six mois et d'une amende de quatre cents francs à mille francs.	à un an et d'une amende de quatre cents francs à mille francs.
Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 425.	Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 425.	Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes <i>ne sera puni que des peines prévues à l'article 425.</i>
ART. 427.	ART. 427.	ART. 426 (ancien article 427).
Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à un an et d'une amende de six cents francs à quinze cents francs.	Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à un an et d'une amende de six cents francs à quinze cents francs.	(Comme ci-contre.)
ART. 428.	ART. 428.	ART. 427 (ancien article 428)
Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille francs à deux mille francs.	Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille francs à deux mille francs.	Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille à <i>trois</i> mille francs.
ART. 429.	ART. 429.	ART. 428 (ancien article 429).
L'emprisonnement sera d'un an à trois ans et l'amende de deux mille francs à trois mille francs si les blessures résultant du duel ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave	L'emprisonnement sera d'un an à trois ans et l'amende de deux mille francs à trois mille francs si les blessures résultant du duel ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.	L'emprisonnement sera d'un an à trois ans et l'amende de deux mille à <i>quatre</i> mille francs si les blessures résultant du duel ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.
ART. 430.	ART. 430	ART. 429 (ancien article 430).
Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de quatre mille francs à dix mille francs.	Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de quatre mille francs à dix mille francs.	(Comme ci-contre.)
ART. 431.	ART. 431.	ART. 430 (ancien article 431).
Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.	Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.	Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis <i>d'un emprisonnement de six mois à quatre ans et d'une amende de quatre cents à deux mille francs.</i>
Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de deux cents francs à mille francs.	Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de deux cents francs à mille francs.	(Le reste comme ci-contre.)

Articles 428 à 432 du Code pénal.

ART. 432.

Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 433.

Les coupables condamnés en vertu des articles 425 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

R. exposition de loi déposée par M. le baron de Coblenz de Merckem.

ART. 430.

Dans les cas prévus par les articles 426, 427 et 428, les témoins seront punis comme complices du délit.

ART. 432.

Les coupables condamnés en vertu des articles 426, § 1^{er}, 427 et 428 seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56 du présent Code, condamnés au double des peines portées par ces articles.

Le jugement de condamnation prononcera, en outre, contre les condamnés l'interdiction pendant un an du droit :

- 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics, civils et militaires;
- 2° D'éligibilité.

Modifications proposées par la commission du Sénat

ART. 432.

Les coupables,..... etc.

Le jugement de condamnation entraînera l'interdiction à perpétuité des droits :

- 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
- 2° De vote, d'élection ou d'éligibilité;
- 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;
- 4° D'être juré, expert, témoin dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- 5° De faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur, conseil judiciaire ou administrateur provisoire;
- 6° De port d'arme, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

(Art 34 du Code pénal).

Texte adopté par le Sénat au premier vote.**ART. 432.**

Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Dans le cas prévu par l'article 426, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 455.

Dans les cas prévus par les articles 426, § 1^{er}, 427, 428, 429 et 430, les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction, pendant une année, du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité.

Cette interdiction pourra être également prononcée, dans les mêmes cas, contre le coupable condamné en vertu de l'article 451, § 1^{er}, pour avoir excité au duel. *Elle sera toujours prononcée lorsque le coupable aura été condamné pour avoir, en excitant au duel, abusé de son autorité.*

Les coupables condamnés en vertu des articles 425 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

L'article 85 ne pourra être invoqué dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888, relative aux condamnations conditionnelles, sera applicable aux infractions prévues par le présent chapitre, commises même par des prévenus militaires, *sauf dans les cas prévus par les articles 426 § 1^{er}, 427, 428, 429 et 430.*

Projet de loi transmis par le Sénat à la Chambre des représentants.**ART. 452.**

Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cents francs à mille francs

Dans le cas prévu par l'article 426, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs

ART. 453.

Dans les cas prévus par les articles 426 § 1^{er}, 427, 428, 429 et 430, les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction, pendant une année, du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité.

Elle sera toujours prononcée lorsque le condamné aura, en excitant au duel, abusé de son autorité.

Les coupables condamnés en vertu des articles 425 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

L'article 85 ne pourra être invoqué dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888, relative à la condamnation conditionnelle, sera applicable aux prévenus militaires.

Dans les cas prévus par les articles 426, § 1^{er}, 427, 428, 429 et 430, la condamnation ne pourra jamais être prononcée conditionnellement.

Modifications proposées par la section centrale de la Chambre des représentants.**ART. 451 (ancien article 452).**

Dans les cas prévus par les articles 426, 427, 428 et 429, les témoins seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Lorsqu'il n'est résulté du combat, ni homicide, ni blessure, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 452 (ancien article 453).

Dans les cas prévus par les articles 424, § 1, 425, § 1, 426, 427, 428, 429, 430, 451, § 1, les coupables pourront être condamnés à l'interdiction, pendant une année, du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité, s'il n'est disposé autrement par les lois électorales.

L'interdiction sera toujours prononcée, si le coupable a, en excitant au duel, abusé de son autorité.

Les coupables condamnés en vertu des articles 425 et suivants seront, en cas de nouvelles infractions aux dispositions du présent chapitre commises dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces dispositions, et ces peines pourront être élevées au double.

L'article 85 ne pourra être invoqué dans les cas prévus par les articles 424, § 1, 426, 427, 428, 429, 430 et 451.

(Le reste comme ci-contre.)

Dans les cas prévus par les articles 424, 425, § 1, 426, 427, 428, 429, 430 et 451, la condamnation ne pourra jamais être prononcée conditionnellement.

Articles 432 à 433 du Code pénal.

—

ART. 433.

Les dispositions du chapitre IX du livre 1^{er} du présent Code, ainsi que l'article 9 de la loi du 51 mai 1838 relative aux condamnations conditionnelles, ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent chapitre.

Proposition de loi déposée par M. le baron de Cominck de Merckem.

—

Modifications proposées par la commission du Sénat.

—

Texte adopté par le Sénat au premier vote.

Projet de loi transmis par le Sénat à la Chambre des représentants.

Modifications proposées par la section centrale de la Chambre des représentants.

ART. 453.

Dans les cas prévus par les articles 428 et 429, s'il a été expressément convenu, ou s'il résulte soit du genre de duel, soit des autres conditions arrêtées, que le combat devait finir par la mort ou la blessure grave de l'un des duellistes, les auteurs seront condamnés au maximum et les peines pourront être portées au double; les témoins seront condamnés au maximum des peines de l'article 451, et les peines pourront être portées au double.

Dans le cas des articles 427, 428 et 429, si la mort est donnée ou si les blessures sont portées par l'offenseur, il sera condamné au maximum et les peines pourront être portées au double.

Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'interdiction sera toujours prononcée et sa durée sera double.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Ajouter à l'article 448, un paragraphe 2 ainsi conçu :

Quiconque aura, même en dehors des conditions prévues par le présent article, gravement injurié une personne, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de deux cents francs à mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.)